

Annexe 6 à l'article 22 alinéa 8: Bourses sportives

(Etat au 01.12.2023)

Art. A6-1 Principes

¹ L'octroi d'une bourse sportive est traité de la manière suivante:

- a) prioritairement, le soutien financier aux sportifs valaisans incombe aux associations/fédérations cantonales. Une bourse prélevée sur le Fonds du sport peut être accordée subsidiairement aux sportifs de moins de 23 ans, en principe, et ceux de 23 ans et plus pré-sélectionnés pour les Jeux Olympiques ou pour les championnats du monde des sports affiliés à Swiss Olympic, mais non inscrits au programme des Jeux Olympiques;
- b) la demande de contribution doit être faite au début de la saison. Si elle répond aux exigences, le bénéficiaire ou ses représentants légaux reçoivent une lettre d'entrée en matière de la part de la commission;
- c) au terme de la saison sportive, le bénéficiaire ou/et ses représentants légaux doivent faire parvenir à la commission toutes les pièces justifiant les dépenses et les recettes liées à l'activité sportive et une table Excel récapitulative. Le calcul de la bourse est alors réalisé par l'Office cantonal du sport.

Art. A6-2 Conditions

¹ Le potentiel bénéficiaire doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a) être en possession d'une Swiss Olympic Card or, argent, bronze, élite ou talent nationale;
- b) remplir de manière exhaustive et signer le formulaire-type;
- c) avoir un budget sportif déficitaire;

d) en sus, pour les sportifs de plus de 23 ans, être en possession d'une attestation de pré-sélection émanant de l'Associations/fédérations nationale pour le championnat du monde en ce qui concerne les sports non olympiques et de Swiss Olympic pour ceux au programme des Jeux Olympiques.

Art. A6-3 Calcul de la contribution

¹ La somme déterminant le montant maximum d'une bourse est composé des deux éléments suivants:

a) le revenu net imposable des parents, du représentant légal et/ou du requérant majeur (chiffre 2600 de la taxation fiscale):

1. plus frais liés à des rénovations d'immeuble (chiffre 1110),
2. plus le rachat des années d'assurance du 2e pilier (chiffre 2100),
3. plus les cotisations à un 3e pilier (chiffres 2210 + 2220);

b) le 5 pour cent de la fortune nette du requérant, des parents ou du représentant légal (taxation fiscale chiffre 4100 ou chiffre 4400).

² Si l'athlète majeur est à la charge de ses parents et vit sous le même toit que ces derniers, seul le revenu et la fortune des parents est pris en considération.

³ Si l'athlète majeur vit seul et n'est plus à la charge de ses parents, seul son revenu et sa fortune sont pris en compte.

Art. A6-4 Dépenses admises

¹ Sont notamment considérées comme dépenses admises liées au sport:

- a) les frais de déplacement en Suisse (abonnement général CFF en 2^{ème} classe);
- b) les frais liés aux compétitions (inscription, billets d'avion pour l'étranger et frais d'hôtel pour l'athlète uniquement);
- c) les frais d'entraînement (camps sportifs en Suisse et à l'étranger, encadrement [forfait], autres frais sportifs justifiés);
- d) les frais d'équipement sportif lié au sport de base (33 pour cent, mais au maximum Fr. 9'000.-);
- e) le logement et les repas admis car indispensables pour la pratique du sport hors structure scolaire et familiale;
- f) les cotisations annuelles/licences payées aux Associations/fédérations cantonales et nationales et aux clubs sportifs.

Art. A6-5 Recettes prises en compte

¹ Sont notamment considérées comme recettes liées au sport:

- a) les revenus des sponsors;
- b) les revenus provenant des Associations/fédérations nationales ou cantonales;
- c) les éventuels primes reçues (price money).

² Les revenus institutionnels (Fonds du sport, forfait Team Valais, aide sportive suisse, aide sportive romande) ne sont pas pris en compte dans le calcul des recettes.

Art. A6-6 Montant maximum de la bourse

¹ La contribution ne peut pas être supérieure aux 60 pour cent du découvert en 2023, 55 pour cent en 2024 et 50 pour cent dès 2025 des dépenses admises liées au sport, en respectant les maxima ci-dessous:

Montant déterminant (francs) A6 let. c	jusqu'à Fr. 39'999.-	de Fr. 40'000.- à Fr. 54'999.-	de Fr. 55'000 à Fr. 69'999.-	de Fr. 70'000.-à Fr. 84'999.-	de Fr. 85'000.-à Fr. 99'999.-	plus de Fr. 100'000.-
Montant maximum de la bourse (francs)	Fr. 12'500.-	Fr. 10'000.-	Fr. 7'500.-	Fr. 5'000.-	Fr. 2'500.-	Fr. 0.-